



Conseils d'administration CAF 62 & CPAM Artois et Côte d'Opale

CONDITIONS REQUISES, INCOMPATIBILITES ET DEONTOLOGIE

Les conditions légales et réglementaires (art. L 231-6 CSS) ;

Conditions d'âge :

Les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination.

Autres conditions :

- Ne pas avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral (suppression du droit de vote et d'élection, condamnations à certaines infractions pénales) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédant la date de la nomination, à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.

Les incompatibilités (art. L 231-6-1 CSS) ;

Ne peuvent être désignés comme administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat :

- Les assurés, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent ;
- Les membres du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans la branche pour laquelle ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;
- Les agents exerçant effectivement, ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, dans le cadre de leurs attributions, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme concerné ;
- Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;
- Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;
- Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

La loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (art. 140-VI) a supprimé les dispositions de l'ancien article L 231-1 CSS qui établissait une incompatibilité pour une même personne à siéger dans plusieurs caisses locales du régime général. Désormais, un même représentant pourra, par exemple, siéger à la fois à la CAF et à la CPAM de son département.

Perte de mandat

L'article L 231-6-I prévoit deux situations de perte de mandat. Elles concernent :

- 1° Les personnes qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein d'un conseil ou d'un conseil d'administration ;
- 2° Les personnes dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à leur désignation.

Les règles de parité

Les règles actuellement en vigueur n'évolueront pas pour les caisses locales. Seules les caisses nationales sont concernées par une stricte application de la parité.

Malgré cette absence de contrainte, **l'Unaf incite fortement les Udaf à respecter autant que possible la parité dans leurs désignations.**

Les règles de déontologie

La DSS et la MNC (Mission Nationale de Contrôle) souhaitent mettre en place un cadre rénové et renforcé de déontologie en vue du prochain renouvellement général des administrateurs des caisses de Sécurité sociale pour répondre aux exigences de la [loi dite « transparence »](#). Ce cadre a été décidé à la suite d'une concertation, à laquelle l'Unaf a participé, qui a donné lieu à la publication du [rapport du conseiller d'État Marc Firoud](#). Voici un listing des principales modifications :

- Un décret simple et un arrêté viendront **préciser et compléter les informations demandées dans le cadre des procédures de nomination** : à noter que le curriculum vitae (décrivant principalement les fonctions professionnelles exercées au cours des 5 années précédant la date de nomination ainsi que les différents mandats exercés) et la carte nationale d'identité seront demandés.
- **Une déclaration d'intérêt sera également demandée. Elle remplacera l'actuelle attestation sur l'honneur.**
- **Une instruction-cadre de la Direction de la Sécurité Sociale sera diffusée au sein des organismes de Sécurité sociale** : cette instruction aura pour objectif d'inviter les organismes de sécurité sociale à promouvoir une culture de la déontologie. Dans ce cadre, les caisses de Sécurité sociale seront fortement incitées à ce qu'un **référént «déontologie»** soit nommé au niveau local et à proposer **des formations sur la déontologie aux administrateurs**. Le droit au conseil déontologique sera ainsi renforcé.
- **Une charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts** sera diffusée. Elle permettra notamment de caractériser ce qu'est un conflit d'intérêts.
- **Un arrêté imposera des clauses types dans les RI (règlements intérieurs) des organismes locaux** : ces clauses viseront à rappeler la définition de notion de conflit d'intérêts, les obligations de déport, les conséquences en cas de manquement. Le modèle de déclaration d'intérêt et de charge de la déontologie sera annexé au RI. À noter que l'obligation de déport sera systématiquement rappelée en début de séance par le Président du Conseil/conseil d'administration)
- À noter que le directeur, le président et le vice-président des caisses de Sécurité sociale auront une responsabilité d'animation de la culture déontologique : à ce titre, ils pourront consulter les déclarations d'intérêt des administrateurs.